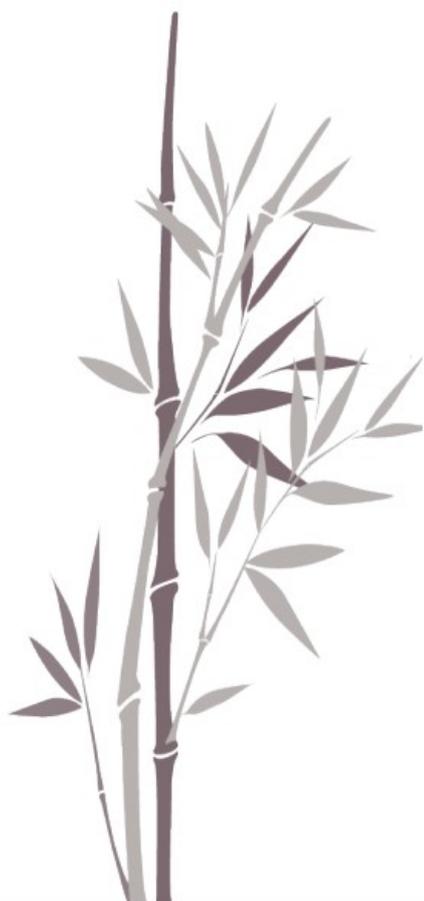


ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

**Textes relatifs au cadre d'emplois
des assistants socio-éducatifs**

Décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié - Statut particulier

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2017-904 du 9 mai 2017 modifié - Echelonnement indiciaire

Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 - Concours sur titres/Recrutement

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - Conditions générales de recrutement
et d'avancement de grade

Décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 – Examen professionnel avancement de grade

SOMMAIRE

1. LE GRADE.....	1
1.1. Dispositions générales.....	1
1.2. Définition des fonctions	1
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS.....	2
3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS.....	2
4. LA NATURE DES ÉPREUVES.....	3
5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	4
6. LA CARRIÈRE.....	4
6.1. Avancement d'échelon	4
6.2. Rémunération	4
7. LES ADRESSES UTILES.....	6

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 modifié, les Assistants socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 13 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Assistant socio-éducatif et d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle. Le grade d'Assistant socio-éducatif comprend deux classes : la seconde classe et la première classe.

1.2. Définition des fonctions

Les Assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leurs concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistant socio-éducatifs.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être nommés au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° **Après un examen professionnel** organisé par les Centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'Assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'Assistant socio-éducatif ;

2° **Par la voie du choix**, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de première classe du grade d'Assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve d'admissibilité consiste en un examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription, établi conformément au modèle type joint au dossier d'inscription (annexe I du décret).

Cet examen doit permettre d'apprécier le parcours professionnel du candidat et son aptitude à accéder au grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (coefficient 1).

Le dossier comprend :

- Une présentation de sa formation initiale, de sa formation statutaire, de sa formation professionnelle tout au long de la vie et de son niveau de qualification ;
- Une présentation de son parcours professionnel ;
- Une présentation des acquis de son expérience professionnelle et de ses motivations pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- Une description d'une réalisation professionnelle de son choix dans sa spécialité.

Le candidat transmet au Centre de gestion organisateur ce dossier avant le délai de clôture des inscriptions, ainsi qu'un état détaillé des services établi par son employeur selon le modèle joint au dossier d'inscription

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, son expérience professionnelle ainsi que son aptitude à exercer les missions et les responsabilités dévolues aux Assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Cet entretien commence par un exposé du candidat de dix minutes au plus qui doit permettre au jury d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. Il se poursuit par un échange avec le jury qui doit permettre à ce dernier d'apprécier :

- Son expertise technique dans sa spécialité ;
- Sa motivation et ses aptitudes pour la conception et la mise en œuvre de politiques sociales, de dispositifs d'accueil, d'intervention et d'actions de partenariat ou, le cas échéant, la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement de personnes âgées, d'un service ou la coordination d'équipes ;
- Sa connaissance des collectivités territoriale, de leurs établissements et de leur action en matière sociale, médico-sociale et socio-éducative.

Durée : trente-cinq minutes dont dix minutes au plus d'exposé et vingt-cinq minutes d'échange (coefficient 2).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste des candidats admis à l'examen.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

6. LA CARRIÈRE

6.1. Avancement d'échelon

La seconde classe, la première classe et la classe exceptionnelle du grade d'Assistant socio-éducatif sont divisées en 11 échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE	
	Jusqu'au 31/12/2020	A compter du 01/01/2021
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
11 ^e échelon	-	-
10 ^e échelon	3 ans	3 ans
9 ^e échelon	3 ans	3 ans
8 ^e échelon	3 ans	3 ans
7 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans	2 ans
5 ^e échelon	2 ans	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

6.2. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} février 2019, le salaire brut mensuel du grade d'Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 465 - IM 407) à 1 907,21 €.
- au 11^e échelon (IB 736 - IM 608) à 2 849,10 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS	
	Au 1^{er} février 2019	Au 1^{er} janvier 2021
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle		
11 ^e échelon	736	761
10 ^e échelon	713	732
9 ^e échelon	690	705
8 ^e échelon	667	680
7 ^e échelon	637	653
6 ^e échelon	607	622
5 ^e échelon	577	589
4 ^e échelon	546	565
3 ^e échelon	517	543
2 ^e échelon	491	523
1 ^{er} échelon	465	502

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN Cedex
Service Concours : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES Cedex
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN Cedex
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN Cedex
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : MAI 2020